



## Direction Générale adjointe à l'Attractivité

Réunion du 22 novembre 2024

Date de convocation : 08 novembre 2024

Délibération N° 201

### HIPPOCRATE 71

#### Maintien et Installation des professionnels de santé en Saône-et-Loire

**Président** : M. André ACCARY

**Membres présents** : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, CORNELOUP Josiane, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : BRUNET-LECHENAULT Claudette, COGNARD Jean-François, COUILLEROT Evelyne, MARTELIN Cécile, PERRIN Viviane, ROBLOT Elisabeth

Claudette BRUNET-LECHENAULT a donné pouvoir à Jean-Christophe DESCIEUX, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

**Secrétaire de séance** : DESCHAMPS AMELLE

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-8 et L1111-10,

Vu le code de la santé publique,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 26 juin 2024 relative à la mise en place du règlement d'intervention Hippocrate71,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant la volonté du Département de répondre aux besoins de soin sur le territoire de Saône-et-Loire en soutenant l'installation et le maintien de professionnels de santé libéraux,

Considérant la demande de subvention d'un médecin généraliste étranger pour le co-financement de cours de français médical,

Considérant la demande de bourse d'études pour une étudiante en médecine,

Considérant la demande d'aide aux déplacements pour une stagiaire en médecine,

Considérant la demande d'aide à l'investissement de 2 médecins généralistes qui s'installent dans une maison de santé en Saône-et-Loire,

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions de fond et de forme définies dans le règlement d'intervention du dispositif Hippocrate71,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer selon les modalités et conditions définies dans le règlement d'intervention et dans les conventions à conclure :

- une aide forfaitaire annuelle de 1 000 € à un médecin généraliste étranger,
- une bourse d'études à une étudiante en 2ème cycle des études de médecine, d'un montant de 1 200 € par mois, soit un montant total maximum prévisionnel de 31 200 €,
- une aide aux déplacements à une étudiante en 2ème cycle des études de médecine, effectuant un stage en Saône-et-Loire, soit une aide mensuelle forfaitaire de 200 € d'un montant total de 308 €,
- une subvention à un professionnel de santé, d'un montant de 3 267,89 € destinée à l'équipement de cabinet médical,
- une subvention à un professionnel de santé, d'un montant de 3 520,34 € destinée à l'équipement de cabinet médical,

- d'approuver les conventions afférentes, telles que jointes en annexes, et d'autoriser M. le Président à les signer.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Les crédits en fonctionnement sont inscrits sur le programme « Aménagement rural et urbain », l'opération « Aide aux cours de français médical pour les médecins généralistes étrangers », « Bourses d'études pour étudiants en médecine » et l'autorisation d'engagement « 2024 – Bourses d'études », « Chèque mobilité stagiaires externes en médecine », les articles 65748, 65131 du budget départemental.

Les crédits en investissement sont inscrits sur le programme « Aménagement rural et urbain », l'opération « chèque-installation pour les médecins généralistes », l'article 20421 du budget départemental.

Le Président,  
ANDRE ACCARY

**Exécutoire de plein droit**

Transmission en Préfecture le 29.11.2024

Publié ou Notifié le 02.12.2024

Notifié le 29.11.2024





L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'un montant de 1 000 € avec un engagement à s'installer, pour la première fois en Saône-et-Loire, en activité libérale ou en centre de santé. Cette aide est destinée à financer des cours de français médical.

#### **Article 2 : Montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire accorde au [REDACTED] une subvention d'un montant de 1 000 € pour le financement de cours de français médical.

#### **Article 3 : Engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à s'installer pour la première fois en tant que médecin généraliste libéral en Saône-et-Loire.

#### **Article 4 : Versement de l'aide financière**

Le versement est conditionné à la présentation :

- du document signé par le bénéficiaire avec le prestataire précisant le contenu et le montant de la prestation,
- de la facture réglée par le bénéficiaire auprès du prestataire après réalisation de la formation (justificatif à produire),
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le Département pourra à tout moment après le versement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièce ou sur place.

#### **Article 5 : Cas particuliers où l'engagement n'est pas respecté**

Si le bénéficiaire n'exerce pas en Saône-et-Loire, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

#### **Article 6 : Révision de la convention**

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire.



#### **Article 7 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

#### **Article 8 : Election de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

#### **Article 9 : Durée de la convention**

La durée de la convention court à compter de la date de sa signature pour s'achever à la date de versement de l'aide. La demande de versement, doit être présentée au Département, avec les justificatifs exigés, dans un délai de 1 an à compter de la date de signature sous peine de caducité de l'aide. Dans cette hypothèse et au terme de ce délai, la convention prend fin automatiquement.

Fait à Mâcon, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire  
Le Président,  
André ACCARY

  
(Précédé de la mention  
"lu et approuvé")



DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'ATTRACTIVITE  
HIPPOCRATE71

## CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ETUDES POUR LES ETUDIANTS EN MEDECINE DE 1<sup>er</sup> ET 2<sup>ème</sup> CYCLE

### Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée Départementale du 22 novembre 2024,

et

██████████ étudiante en médecine à la Faculté de Lyon Est,  
Née le 24 février 1991, domiciliée à Lyon.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-8 et L1111-10,

Vu le code de la santé publique,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 26 juin 2024 relative à la mise en place du règlement d'intervention Hippocrate71,

Vu la demande écrite présentée par ██████████ et les justificatifs produits à l'appui de cette demande,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Le Département de Saône-et-Loire a décidé de mettre en place une bourse d'études pour les étudiants en 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> cycle de médecine, en contrepartie d'une installation future en Saône et Loire.

### Article 1 : Objet

Une bourse d'études est accordée à ██████████ étudiante en 2<sup>ème</sup> cycle des études de médecine, en 2<sup>ème</sup> année du DFASM, à la Faculté de médecine Lyon Est.

Engagement du bénéficiaire :

██████████ certifie qu'elle est inscrite à l'Université de médecine de Lyon Est, au titre du Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine pour les années universitaires 2024-2025 et 2025-2026.

La bénéficiaire s'engage à suivre avec assiduité la formation dispensée par l'Université de médecine de 2024 à 2026 et à se présenter aux examens.



La bénéficiaire s'engage à exercer, une fois ses études terminées, quelle que soit la spécialité choisie à l'entrée en internat, pour une durée de cinq ans minimums en Saône-et-Loire.

Elle s'engage à informer le Département du lieu d'exercice qu'elle aura choisi.

La bénéficiaire doit effectuer ses études dans une université située sur le territoire français.

La bénéficiaire atteste que ses parents résident en Saône-et-Loire.

La bénéficiaire atteste ne pas avoir signé de contrat d'engagement de service public avec l'Etat.

La bénéficiaire atteste ne pas bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

La bénéficiaire atteste que ses ressources ne dépassent pas la deuxième tranche du barème d'imposition et fournit l'avis d'imposition sur les revenus chaque année.

La bénéficiaire s'engage également à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier où l'engagement de servir ne serait pas respecté, ou en cas de changement de spécialisation.

#### **Article 2 : Montant de la bourse d'études**

Le montant de la bourse d'études s'élève à 1 200 € par mois.

Le calcul de l'indemnité sera alors effectué à partir de la date du dépôt du dossier et sera versée jusqu'à la fin du 2<sup>nd</sup> cycle.

#### **Article 3 : Modalités de versement de la bourse d'études**

Le versement de la bourse d'études intervient trimestriellement. Il est conditionné par la présentation d'un relevé d'identité bancaire ou postal et d'un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

L'avis d'imposition sur les revenus de l'année 2024 devra être fourni au Département au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2025, et l'avis d'imposition sur les revenus de l'année 2025 devra être fourni au Département au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2026.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

#### **Article 4 : Cas particuliers d'abandon des études ou cas particulier où l'engagement de servir n'est pas respecté**

Le bénéfice du versement et de la conservation des sommes allouées au titre de la bourse sont conditionnés :



- à l'achèvement du cycle 2 sanctionné par l'obtention du DFASM 3,
- à la poursuite du cursus en cycle 3, sanctionnée par l'obtention d'un DES de médecine générale ou de spécialité,
- à l'installation effective dans le département de Saône-et-Loire après obtention du DES, dans un délai maximal d'un an,
- au maintien de l'exercice dans le département pendant une durée de 5 ans à compter de l'installation.

En cas d'abandon des études résultant de la volonté de l'étudiante, ou pour des raisons d'ordre disciplinaire, le Département procédera à la mise en recouvrement de la totalité des sommes déjà versées à l'intéressée. Le Département mettra en demeure, par courrier, l'étudiante, de rembourser. A compter de la date de notification de ce courrier, le remboursement s'effectuera dans un délai maximum identique à celui pendant lequel l'étudiante a perçu l'indemnité.

Si la bénéficiaire ne s'installe pas en Saône-et-Loire, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressée. Le remboursement est exigible au plus tard le lendemain de la date d'installation prévue.

Si la bénéficiaire n'exerce pas en qualité de médecin selon le DES obtenu, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressée. Le Département mettra en demeure, par courrier, l'étudiante, de rembourser. A compter de la date de notification de ce courrier, le remboursement est exigible.

Dans le cas où l'engagement d'exercer en Saône-et-Loire viendrait à être rompu avant le terme fixé, par la volonté de l'intéressée, il serait procédé à la mise en recouvrement d'une partie de l'indemnité, calculée proportionnellement à la durée de service restant à accomplir par rapport à la durée de l'engagement. Le Département mettra en demeure, par courrier, le médecin, de rembourser. A compter de la date de notification de ce courrier, le remboursement est exigible.

#### **Article 5 : Cas particulier du redoublement**

L'étudiant qui, au cours de sa formation, serait amené à redoubler verrait le système des indemnités suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

#### **Article 6 : Cas particulier de la suspension des études**

L'étudiant qui, au cours de sa formation, serait amené à suspendre son cursus pour tout motif (grossesse, disponibilité...) verrait le système des indemnités suspendu sur la même période. Il appartient à l'étudiant d'informer au préalable le Département sous peine de devoir rembourser les sommes perçues indument.



#### **Article 7 : Révision de la convention**

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

#### **Article 8 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

#### **Article 9 : Election de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

#### **Article 10 : Durée d'attribution de la bourse – durée de la convention**

La bourse sera attribuée pour une durée maximale de deux ans, soit jusqu'à l'achèvement du 2<sup>ème</sup> cycle des études de médecine, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

Les obligations issues de la convention, comprenant l'obligation de justifier de la poursuite du cursus et de l'obtention des diplômes jusqu'au terme du 3<sup>e</sup> cycle et à la contrepartie d'installation et d'exercice, perdurent au-delà de la période d'attribution de la bourse. En cela, la durée de la convention court à compter de la date de sa signature pour s'achever 5 ans après la date effective d'installation de la bénéficiaire dans le Département.

Fait à Mâcon, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire  
Le Président,  
André ACCARY

Pour l'étudiante,  
  
(Précédé de la mention  
"lu et approuvé")

## CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE DEPLACEMENT POUR LES ETUDIANTS STAGIAIRES EN 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> CYCLE DES ETUDES DE MEDECINE

### Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée Départementale du 22 novembre 2024,

et

[REDACTED]  
Etudiante à l'université de Bourgogne à Dijon, en 2<sup>ème</sup> cycle des études de médecine,  
[REDACTED]

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-8 et L1111-10,

Vu le code de la santé publique,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 26 juin 2024 relative à la mise en place du règlement d'intervention Hippocrate71,

Vu la demande de [REDACTED] auprès des services du Département le 14 octobre 2024,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Le Département de Saône et Loire a décidé de mettre en place une indemnité pour les déplacements des étudiants en 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycle des études de médecine effectuant un stage en Saône et Loire.

### Article 1 : Objet

Une indemnité « déplacement » est allouée par le Département à :

- [REDACTED] dans le cadre de son stage au service des urgences au Centre hospitalier de Montceau les Mines auprès du [REDACTED] tuteur de stage, pour la période du 14/10/2024 au 29/11/2024.



### **Article 2 : Montant de l'indemnité de déplacement**

Cette indemnité consiste en une participation financière aux frais de déplacement entre le domicile et le lieu de stage, d'un montant forfaitaire de 200 € par mois, soit pour une durée d'un mois et demi (47 jours), un montant de 308 €.

### **Article 3 : Modalités de versement de l'indemnité de déplacement**

Le versement de l'indemnité de déplacement intervient en une seule fois et est conditionné à la présentation d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le versement est conditionné à la réalisation totale du stage. A défaut, le Département procédera au recouvrement de l'indemnité versée.

Le versement est conditionné à la présentation des justificatifs des frais engagés pour la réalisation du stage.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, quant à l'emploi des fonds alloués.

### **Article 4 : Révision de la convention**

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

### **Article 5 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

### **Article 6 : Election de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'ATTRACTIVITE**  
HIPPOCRATE71

**Article 7 : Durée de la convention**

La durée de la convention court à compter de la date de sa signature et s'achève avec le versement de l'aide. La demande de versement doit être présentée au Département, avec les justificatifs exigés, dans un délai de 1 an à compter de la date de début du stage sous peine de caducité de l'aide. Dans cette hypothèse et au terme de ce délai, la convention prend fin automatiquement.

Fait à Mâcon, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire  
Le Président,  
André ACCARY

L'étudiant  
[REDACTED]  
(Précédé de la mention  
"lu et approuvé")



## CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR L'INSTALLATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE

### Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 22 novembre 2024,

et

[REDACTED], médecin généraliste,  
Exerçant à la maison de santé pluriprofessionnelle [REDACTED]

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-8 et L1111-10,

Vu le code de la santé publique,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 26 juin 2024 relative à la mise en place du règlement d'intervention Hippocrate71,

Vu la demande écrite présentée par le [REDACTED] et les justificatifs produits à l'appui de cette demande,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Le Département de Saône-et-Loire a décidé de mettre en place une aide à l'investissement pour favoriser l'installation des professionnels de santé, exerçant pour la première fois en Saône-et-Loire en activité libérale.

### Article 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'une aide départementale.

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement, d'un montant de 75 % des dépenses hors taxes, plafonnée à 10 000 € (en cas d'installation en maison de santé pluriprofessionnelle) avec un engagement à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire. Cette aide est destinée à financer le matériel médical, le mobilier et l'informatique à usage professionnel.

**Article 2 : Montant de la subvention**

Le [REDACTED] a présenté l'ensemble des factures suivantes :

| Descriptif de l'achat            | Montant HT de la facture | Montant TTC de la facture | Montant subvention |
|----------------------------------|--------------------------|---------------------------|--------------------|
| Consommables médicaux            | 389,62 €                 | 471,44 €                  | 292,22 €           |
| Poire auriculaire + consommables | 40,02 €                  | 48,43 €                   | 30,02 €            |
| Bureau + plateau                 | 483,31 €                 | 579,98 €                  | 362,48 €           |
| Consommables médicaux            | 131,64 €                 | 154,55 €                  | 98,73 €            |
| Consommables médicaux            | 150,88 €                 | 181,06 €                  | 113,16 €           |
| Lecteur de carte vitale portable | 407,50 €                 | 489 €                     | 305,63 €           |
| Tests SARS Cov2                  | 54,63 €                  | 65,55 €                   | 40,97 €            |
| Consommables médicaux            | 490,35 €                 | 490,35 €                  | 367,76 €           |
| Rachat matériel médical          | 2 209,24 €               | 2 651,09 €                | 1 656,93 €         |
| <b>TOTAL</b>                     | <b>4 357,19 €</b>        | <b>5 131,45 €</b>         | <b>3 267,89 €</b>  |

Le Département de Saône-et-Loire accorde au [REDACTED] une subvention d'un montant de 3 267,89 € pour l'achat de matériel, mobilier et informatique à usage professionnel.

**Article 3 : Engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire déclare s'installer pour la première fois en tant que médecin généraliste dans la Commune de [REDACTED]

Le bénéficiaire est tenu d'exercer en Saône-et-Loire, en tant que médecin généraliste en activité libérale et en maison de santé pluriprofessionnelle, pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date de versement de l'aide.



#### **Article 4 : Versement de l'aide financière**

Le versement est conditionné à la présentation :

- de la liste des équipements effectivement acquis,
- d'un état récapitulatif du montant des équipements (HT et TTC),
- des factures correspondantes,
- du N° Siret,
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le Département pourra à tout moment dans un délai de trois ans après le versement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièce ou sur place.

#### **Article 5 : Cas particuliers où l'engagement n'est pas respecté**

Si le bénéficiaire n'exerce pas en Saône-et-Loire, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Dans le cas où l'engagement d'exercer en Saône-et-Loire viendrait à être rompu avant le terme fixé, par la volonté de l'intéressé, il sera procédé à la mise en recouvrement d'une partie de la subvention, calculée proportionnellement à la durée de service restant à accomplir par rapport à la durée de l'engagement. Le Département mettra en demeure, par courrier, le médecin, de rembourser. A compter de la date de notification de ce courrier, le remboursement est exigible.

#### **Article 6 : Révision de la convention**

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire.

#### **Article 7 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'ATTRACTIVITE**  
HIPPOCRATE 71

**Article 8 : Election de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

**Article 9 : Durée de la convention**

La durée de la convention court à compter de la date de sa signature pour s'achever dans le délai de 3 ans à compter de la date de versement de l'aide. La demande de versement, doit être présentée au Département, avec les justificatifs exigés, dans un délai de 1 an à compter de la date de signature sous peine de caducité de l'aide. Dans cette hypothèse et au terme de ce délai, la convention prend fin automatiquement.

Fait à Mâcon, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,  
André ACCARY

  
(Précédé de la mention  
"lu et approuvé")



## CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR L'INSTALLATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE

### Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 22 novembre 2024,

et

██████████ médecin généraliste,  
Exerçant à la maison de santé pluriprofessionnelle de ██████████

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-8 et L1111-10,

Vu le code de la santé publique,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 26 juin 2024 relative à la mise en place du règlement d'intervention Hippocrate71,

Vu la demande écrite présentée par le ██████████ et les justificatifs produits à l'appui de cette demande,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Le Département de Saône-et-Loire a décidé de mettre en place une aide à l'investissement pour favoriser l'installation des professionnels de santé, exerçant pour la première fois en Saône-et-Loire en activité libérale.

### Article 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'une aide départementale.

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement, d'un montant de 75 % des dépenses hors taxes, plafonnée à 10 000 € (en cas d'installation en maison de santé pluriprofessionnelle) avec un engagement à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire. Cette aide est destinée à financer le matériel médical, le mobilier et l'informatique à usage professionnel.

**Article 2 : Montant de la subvention**

Le [REDACTED] a présenté l'ensemble des factures suivantes :

| Descriptif de l'achat  | Montant HT de la facture | Montant TTC de la facture | Montant subvention |
|--|--------------------------|---------------------------|--------------------|
| Matériel médical (stéthoscope pédiatrique, tensiomètre, thermomètre)                 | 276,75 €                 | 332,10 €                  | 207,56 €           |
| Matériel médical (stéthoscope cardio, otoscope, tensiomètre et brassards, pinces...) | 596,73 €                 | 716,07 €                  | 447,55 €           |
| Matériel de bureau et matériel médical   | 2 791,67 €               | 3 350 €                   | 2 093,75 €         |
| Electrocardiographe  | 935,75 €                 | 1 122,90 €                | 701,81 €           |
| Consommables médicaux  | 92,88 €                  | 111,45 €                  | 69,66 €            |
| <b>TOTAL</b>   | <b>4 693,78 €</b>        | <b>5 632,52 €</b>         | <b>3 520,34 €</b>  |

Le Département de Saône-et-Loire accorde au [REDACTED] une subvention d'un montant de 3 520,34 € pour l'achat de matériel, mobilier et informatique à usage professionnel.

**Article 3 : Engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire déclare s'installer pour la première fois en tant que médecin généraliste dans la Commune de [REDACTED]

Le bénéficiaire est tenu d'exercer en Saône-et-Loire, en tant que médecin généraliste en activité libérale et en maison de santé pluriprofessionnelle, pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date de versement de l'aide.

**Article 4 : Versement de l'aide financière**

Le versement est conditionné à la présentation :

- de la liste des équipements effectivement acquis,
- d'un état récapitulatif du montant des équipements (HT et TTC),
- des factures correspondantes,



- du N° Siret,
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le Département pourra à tout moment dans un délai de trois ans après le versement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièce ou sur place.

#### **Article 5 : Cas particuliers où l'engagement n'est pas respecté**

Si le bénéficiaire n'exerce pas en Saône-et-Loire, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Dans le cas où l'engagement d'exercer en Saône-et-Loire viendrait à être rompu avant le terme fixé, par la volonté de l'intéressé, il sera procédé à la mise en recouvrement d'une partie de la subvention, calculée proportionnellement à la durée de service restant à accomplir par rapport à la durée de l'engagement. Le Département mettra en demeure, par courrier, le médecin, de rembourser. A compter de la date de notification de ce courrier, le remboursement est exigible.

#### **Article 6 : Révision de la convention**

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire.

#### **Article 7 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

#### **Article 8 : Election de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

#### **Article 9 : Durée de la convention**

La durée de la convention court à compter de la date de sa signature pour s'achever dans le délai de 3 ans à compter de la date de versement de l'aide. La demande de versement, doit être présentée au Département, avec les justificatifs exigés, dans un délai de 1 an à compter de la date de signature



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'ATTRACTIVITE  
HIPPOCRATE 71**

sous peine de caducité de l'aide. Dans cette hypothèse et au terme de ce délai, la convention prend fin automatiquement.

Fait à Mâcon, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,  
André ACCARY

  
(Précédé de la mention  
"lu et approuvé")